

Classification.	N° du texte.	Date de signature.
SP 3 34	3441	17-7-84

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Direction générale de la santé.

CIRCULAIRE DGS/985/S DU 17 JUILLET 1984
relative aux budgets 1985 des structures et établissements sanitaires
de prévention et de traitement des toxicomanies.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale
à

Messieurs les préfets, commissaires de la République
(direction départementale des affaires sanitaires et
sociales).

La présente circulaire a pour objet la fixation des enveloppes départementales de crédit qui vous seront affectées en 1985 sur le chapitre n° 47-14, article 60 du budget de l'Etat, pour le financement des structures et établissements sanitaires de prévention et de traitement des toxicomanies.

Elle concerne l'ensemble des structures visées par les notifications d'enveloppes qui vous ont été faites sur cet article pour 1984, à l'exclusion de toute création et de toute extension.

L'année 1985 doit être marquée dans ce domaine par un effort de rigueur financière identique à celui qui vous est demandé pour l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, tout en gardant le souci du caractère prioritaire que représente dans l'action gouvernementale l'effort entrepris dans le domaine des toxicomanies. La caractéristique essentielle de ce dispositif encore très jeune, qui repose sur une grande diversité des structures de petite taille ne doit surtout pas être remis en cause.

Une analyse fine de ce dispositif sur l'ensemble du territoire doit être entreprise par mes services à partir des budgets 1984 et 1985. C'est pourquoi vos propositions devront être écrites, établissement par établissement, au moyen de tableaux conformes au modèle ci-joint, qui devront m'être retournés impérativement avant le 1^{er} novembre 1984.

SNS 84/33

29

En effet, il est particulièrement important que dans ce domaine aussi les budgets 1985 puissent être arrêtés par vos soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice, condition indispensable pour une saine gestion.

Le respect de cette date du 1^{er} novembre me permettra une notification d'enveloppe départementale sous réserve bien entendu des crédits définitivement votés par le Parlement) avant le 1^{er} décembre et vous laissera le dernier mois de l'année pour la fixation des budgets des structures.

Vos propositions budgétaires devront partir des hypothèses suivantes :

- hausse de 5,2 p. 100 de la valeur moyenne du point pour les charges de personnel ;
- hausse de 5,2 p. 100 des autres frais de fonctionnement.

Ces hausses doivent être établies à partir du budget approuvé 1984 éventuellement traduit en année pleine.

Toute dépense à caractère inéluctable qui serait supérieure à ces taux devra faire l'objet d'une note explicative. En tout état de cause aucune dépense entraînant une hausse supérieure à 5,7 p. 100 de votre enveloppe départementale 1984 traduite en année pleine ne pourra être prise en compte.

J'appelle votre attention toutefois sur le fait que la globalisation des budgets n'entraîne pas nécessairement l'actualisation automatique de ceux-ci.

Ils doivent être réévalués en fonction de l'activité constatée ; les budgets des structures dont l'activité serait manifestement inférieure aux prévisions ou à leur importance doivent être révisés afin d'être réellement adaptés à cette activité.

La situation de la trésorerie de ces structures souvent de petite taille doit faire l'objet d'une attention particulière de votre part. En effet, la première moitié de l'année 1984, qui a été marquée par une grande incertitude en matière budgétaire comme en matière de procédure, a vu de nombreux retards de versements des acomptes trimestriels et la constitution de découverts bancaires que vous auriez pu éviter puisque les délégations de crédit vous ont été faites en temps utile. Il vous revient d'avoir une grande vigilance dans ce domaine car l'administration doit rester cohérente et ne peut à la fois exiger une bonne rigueur de gestion et provoquer de son seul fait des ruptures de trésorerie. C'est vrai de façon générale, ça l'est encore plus dans un secteur aussi sensible et aussi prioritaire que celui concerné par cette circulaire.

Une analyse de ce problème en 1984 sera prochainement effectuée par la direction générale de la santé et vous recevrez à ce sujet des instructions complémentaires.

Les tableaux demandés par la présente circulaire doivent être retournés à la direction générale de la santé, bureau 2 D, 1, place de Fontenoy, 75700 Paris. Tous les renseignements relatifs à cet établissement peuvent être demandés au 765-25-00, poste 2689 (bureau 2 D) et poste 2689 (bureau des affaires financières).

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé,
P^r JACQUES ROUX.

ANNEXE

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU TABLEAU DE PROPOSITION
DU BUDGET 1985**

I. — Instructions générales.

Les colonnes « approuvé 1984 » doivent comprendre les chiffres approuvés par vos soins en 1984, sans prendre en compte les effets annuels.

Les colonnes « proposé 1985 » doivent comprendre votre évaluation finale, après intégration des effets en année pleine des décisions antérieures. Ces effets année pleine doivent être décrits sur la page 2 du tableau.

II. — Charges de personnel.

I-1. Personnel technique, paramédical ou social, psychologues compris.

Cette ligne doit inclure l'ensemble du personnel non médical non affecté à des tâches administratives, mais à des tâches techniques directes auprès des toxicomanes ou auprès du public auquel s'adresse la structure. Cette ligne ne comprend en aucun cas la personne chargée de la direction de la structure, quelle que soit sa référence de rémunération.

I-2. Personnel administratif et des services généraux.

Comprend tous les personnels non médicaux non concernés par la ligne I-1 à l'exception du directeur.

I-3. Personnels médicaux.

Comprend tous les médecins, quel que soit leur statut.

I-4. Directeur.

Il s'agit de la personne ayant reçu délégation de l'employeur pour assurer dans la structure toutes les responsabilités de celui-ci, ceci quelles que soient la qualification et la référence de la personne. Si cette personne est salariée sur un autre budget que le budget toxicomanie, elle ne doit en aucun cas être mentionnée et la ligne doit rester vide.

III. — Versements aux familles d'accueil.

Cette ligne comprend exclusivement les versements aux familles d'accueil en application de l'arrêté du 20 décembre 1977, à l'exclusion de tous autres frais d'infrastructure éventuels du réseau, qui doivent être intégrés dans les paragraphes I ou II concernant la structure support.

PROPOSITION DU BUDGET POUR 1985
(Chapitre n° 47-14, art. 60.)

Département :
Désignation de la structure :
Désignation de l'organisation gestionnaire :

	APPROUVÉ 1984		PROPOSÉ 1985				
	Nombre en équivalent temps plein au 31-12-84.	Montant en année pleine approuvé.	Montant en année pleine.	Nombre en équivalent temps plein au 1-1-85.	Montant.	Pourcentage sur le total du budget.	Pourcentage de la hausse par rapport à 1984 en année pleine.
I. — Charges de personnel :							
I-1. Personnel technique paramédical ou social, psychologues compris.....							
I-2. Personnel administratif et des services généraux.....							
I-3. Personnel médical.....							
I-4. Directeur.....							
I-5. Charges sociales (non compris la taxe sur les salaires).....							
I-6. Taxe sur les salaires.....							
Total des charges de personnel..							
II. — Frais de fonctionnement.....							
III. — Versements aux familles d'accueil.							
IV. — Amortissements.....							
V. — Dotations au fonds de roulement ..							
VI. — Reprise de résultats antérieurs							
Total							

Etat du fonds de roulement au 31 décembre 1984.
(Référence de rémunération, exemple : C.C. du 15 mars 1966.)

Détail des résultats antérieurs.

Résultats antérieurs repris en 1984 :

— Déficits (année) Montant :
— Excédents (année) Montant :

Résultats antérieurs à reprendre en 1985 :

— Déficits (année) Montant :
— Excédents (année) Montant :

Détail de la direction.

Nom :
Qualification personnelle :
Référence conventionnelle de rémunération :
.....

Détail sur les familles d'accueil.

Indemnité journalière :

— Versée en 1984 Montant :
— Prévues en 1985 Montant :

